

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

du **6 JUIN 2002**

autorisant les Etablissements RAUSCHER à exploiter une carrière à sec, de grès
à VOLKSBERG, aux lieux-dits « Gerstenfeld » et « Zwischen den Wegen »

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1990,
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 validant le calcul du montant des garanties financières,

VU la demande déposée à la préfecture en mai 2001, par laquelle la société RAUSCHER sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 août au 20 septembre 2001, puis prolongée jusqu'au 5 octobre 2001,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative et de la réunion d'information et d'échange avec le public à VOLKSBERG le 3 octobre 2001,

VU le rapport du 18 février 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant prolongation jusqu'au 18 juillet 2002, du délai pour statuer sur la demande présentée par la société RAUSCHER,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **16 MAI 2002**,

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2510-1, 2515-1 et 2920-2b la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que pour tenir compte des problèmes soulevés au cours des enquêtes publique et administrative, l'exploitant a pris des engagements écrits par courrier des 19 septembre et 7 décembre 2001 et des engagements au cours de la réunion d'information et d'échange avec le public à VOLKSBERG, le 3 octobre 2001, engagements complémentaires mis par écrit le 5 octobre 2001,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment les travaux paysagers et environnementaux, ainsi que l'interdiction d'accès au chantier, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

ARRETE

I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A. Établissements RAUSCHER, dont le siège social est 3, rue de la Gare à 67320 ADAMSWILLER, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VOLKSBERG, aux lieux-dits "Gerstenfeld" et "Zwischen den Wegen" une carrière de grès, ainsi que des installations de criblage, concassage de ces matériaux.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 3 ha 06 a 04 ca tonnage annuel maximal : 5 000 t quantité totale autorisée à extraire : 75 000 t
Installation de criblage, concassage	2515-1	A	puissance en kW : 255
Compresseur	2920-2b	D	50 kW

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 17 juillet 1990 et 20 avril 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans,

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes : n° 271 et 272 de la section 1
- aux lieux-dits : "Gerstenfeld" et "Zwischen den Wegen"

Seules les phases 1, 2 et 3 définies dans le dossier de demande d'autorisation seront exploitées.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
 - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b) une borne de nivellement permettant de respecter l'article 16.1 ci-après.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
4. aménagera les accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement sera réalisé conformément aux directives de la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin, subdivision de BOUXWILLER.

revêtira sur une longueur minimale de 50 m, l'extrémité du chemin d'accès au droit du raccordement avec la RD 935.

créera un écran végétal (arbres et arbustes feuillus) le long de la partie du site jouxtant la ceinture de vergers du village.

réalisera dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bassin de décantation avant le rejet des eaux pluviales dans le fossé le long de la RD 935. Ce bassin, ainsi que le fossé, seront curés au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Article 5 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 30.5 du présent arrêté.

III- REGLES GENERALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- SECURITE PUBLIQUE

Article 13 : ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès seront fermés par des portails.

La clôture et les accès seront mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 15 : TRAVAUX PREPARATOIRES

15.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

15.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

15.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

15.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

15.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

15.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Les terres de découverte et d'horizons humifères nécessaires à la réalisation de la remise en état après exploitation seront intégralement conservées sur le site.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

15.7. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 16 : EXTRACTION

16.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 390 NGF.

16.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

16.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5 m. Chaque gradin sera séparé de l'autre par une banquette d'une largeur d'au moins 4,5 m.

16.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

Article 17 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Article 18 : TRANSPORT DES MATERIAUX

Les matériaux seront transportés hors du site dans le respect des engagements pris par l'exploitant.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 19 : PLAN D'EXPLOITATION

19.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500^{ème}, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

19.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

19.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique et cadastral sera réalisé tous les 3 ans et transmis à la DRIRE dès sa réalisation.

VII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

21.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 : PRELEVEMENTS D'EAU

Aucune eau ne sera prélevée.

Article 23 : REJETS D'EAUX

23.1. Eaux de procédé

Aucune eau de procédé ne sera générée par les travaux.

23.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 24 : POUSSIÈRES

24.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

24.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 25 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 26 : BRUITS ET VIBRATIONS

26.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

26.2. Bruits

26.2.1. En dehors des tirs de mines, au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	55 dB(A)

26.2.2. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué par un organisme compétent et indépendant dès la première campagne de concassage et sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

26.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

26.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

26.3. Vibrations

26.3.1. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. Ils devront être déclarés à la mairie de VOLKSBERG au moins une semaine avant leur réalisation.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une étude sera réalisée dès les premiers tirs effectués sur la carrière par un organisme indépendant. Cette étude déterminera :

- si ces tirs engendrent des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs réglementaires,
- si les charges unitaires des tirs doivent se limiter à 12 kg d'explosif,
- si la nature de ces tirs impose leur surveillance et leur enregistrement à l'aide d'un sismographe. Dans l'affirmative, le choix de l'emplacement de cet appareil y sera mentionné.
- si d'autres valeurs limites que les valeurs réglementaires doivent être fixées par l'arrêté d'autorisation.

Cette étude sera transmise dès sa réalisation à la DRIRE et à la commune de VOLKSBERG.

En outre, le respect de ces valeurs est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

D'autres études et notamment une étude d'impact des tirs de mines sur la stabilité des terrains de la commune de VOLKSBERG pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées, au vu des conclusions de l'étude précédente.

26.3.2. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 29 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

29.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

29.2. La remise en état consistera en une mise en sécurité des fronts de taille, un nettoyage des terrains et une insertion paysagère du site dans le milieu naturel.

29.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation,
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied,
- en limite de l'exploitation, le dernier tir devra être réalisé avec prédécoupage,
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalage des terres de découverte,
- il sera réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),

- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

Article 30 : GARANTIES FINANCIERES

30.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

30.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

30.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
2002-2007	21 343 €
2007-2012	19 544 €
2012-2017	19 913 €

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral.

30.4. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

30.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois avant son échéance**.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

34.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

30.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11-II du Code de l'environnement.

30.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

IX- ARRET DEFINITIF

Article 31 : ARRET DEFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

X- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION – PUBLICITE

Article 32 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 33 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de VOLKSBERG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

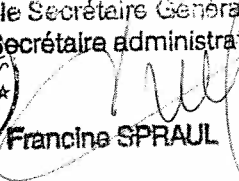
Article 34 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de VOLKSBERG,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RAUSCHER.

Le Secrétaire Général,


Michel LAFON

Pour amplification,
P. le Secrétaire Général,
le Secrétaire administratif,

Francine SPRAUL



Délai et voie de recours (l'article L514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

SECTION 3

Conduite d'eau potable à déplacer
SECTION 4

Plan 1 : 1/10000
Date de l'état final : 17/11/00

COMMUNE DE VOLKSBERG

Plan de la carrière
état final (à 30 ans)



EIS GAUSCHER
Société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 F
Siège social : 100000 F
Rég. M. 100000 F
Rég. C. 100000 F
Rég. E. 100000 F
Rég. F. 100000 F
Rég. G. 100000 F
Rég. H. 100000 F
Rég. I. 100000 F
Rég. J. 100000 F
Rég. K. 100000 F
Rég. L. 100000 F
Rég. M. 100000 F
Rég. N. 100000 F
Rég. O. 100000 F
Rég. P. 100000 F
Rég. Q. 100000 F
Rég. R. 100000 F
Rég. S. 100000 F
Rég. T. 100000 F
Rég. U. 100000 F
Rég. V. 100000 F
Rég. W. 100000 F
Rég. X. 100000 F
Rég. Y. 100000 F
Rég. Z. 100000 F

Dessiné le : 17/11/00
Modifié le :
Modifié le :

Echelle 1/10000

Dessiné par :
Cabinet J. LAURENT
100000 F
87250 SAINT-GENIS
Plan N° 315506



TO : 03.44.04.121
Fax : 03.44.04.23.46
N° Vert 800 20 20 20

SECTION 3

Ténil à concasser

Conduite d'eau potable à déplacer

SECTION A

S1
S2
S3

COMMUNE DE VOLKSBERG

Phasage des zones
d'exploitation
Phase 5

ETS GAUSCHER

CONTRAIRES
TRAVAUX PUBLICS
RESTAURATION ET TRAIL
DE PIERRES (concassage)

Dessiné le : 17/11/00

Modifié le :

Modifié le :

Echelle 1/1000

Dessiné par :

Plan n° 201500

CAHIER DES CHARGES
TRAVAIL DE CONSTRUCTION
DE PIERRES (concassage)

TR. 02.03.00.21.21
F41 / 02.03.02.21.26

SECTION 3

Terril à concasser

Conduite d'eau potable à déplacer

SECTION 4

S1
S2
S3

COMMUNE DE VOLKSBERG

Phasage des zones
d'exploitation
Phase 4

ETS GAUSCHER

15, rue de la République
57000 METZ
Tél. 03 87 11 11 11
Fax 03 87 11 11 11
E-mail : gauscher@gauscher.fr

Plan 1 : Phasage des zones d'exploitation de la mine S1
- Date : 10/01/00

Dessiné le :	17/11/00	Version :	1ère édition
Modifié le :			
Modifié le :			
Dessiné par :			
Plan n° :	315300		
Echelle :	1/1000		
Constaté par :			
GEOMETRE - EXPERT			
4 Rue du Chêne			
67200 SAINT-DIEN			
Tel : 03 87 50 31 31			
Fax : 03 87 50 31 31			
guscher@gauscher.fr			

SECTION 3

Téfil à concasser

SECTION A

Conduite d'eau potable à déplacer

S1
S2
S3

COMMUNE DE VOLKSBERG

Phasage des zones
d'exploitation
Phase 3

ETS PAUSCHER

CHARENTE
TRAVAUX PUBLICS
AMÉNAGEMENT ET TRACÉ
DE PENTES (Sous 2.00)

Dessiné le : 17/11/00

Première édition

Modifié le :

Modifié le :

Echelle 1/1000

Dessiné par :
GUYOT, 20 LAURENT
GUYOT - EXPERT
4 rue du Canal
67200 SAINT-URBAIN



TEL : 03 83 06 31 31
FAX : 03 83 06 31 32
Mairie de Volksberg

Notes :
1. Les dimensions sont données en mètres (M).
2. Les dimensions sont données en mètres (M).
3. Les dimensions sont données en mètres (M).

SECTION 3

Terrain à concasser

Conduite d'eau potable à déplacer



COMPTES
TRAVAUX
BÂTIMENTS
RESTAURANTS ET TOUTE
DE PROJET (depuis 1985)

COMMUNE DE VOLKSBERG

Phasage des zones
d'exploitation
Phase 2

S1
S2
S3

Echelle 1/1000

Dessiné le : 17/11/00

Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :



GAUSCHER
GEOMETRE - EXPERT
87260 SAINT-VINCENT

TEL : 03.85.00.31
FAX : 03.85.00.32
Mairie de Volksberg

Notes : - Le cadastre est mis à jour en 1999.
- Les zones S1, S2 et S3 sont des zones de projet.



Rauscher
Volksberg

COMMUNE DE VOLKSBERG

Phasage des zones d'exploitation Phase 1



ETS PAUSCHER
Société à responsabilité limitée
Capital 100.000.000 F
Siège social : 67210 SAINT-UNION
Tél. : 03 88 00 11 11
Fax : 03 88 00 11 20
Bureau de l'urbanisme

Dessiné le :	17/11/00
Modifié le :	
Modifié par :	
Echelle :	1/1000

Dessiné par :
Plan n° 30110
Rauscher
Volksberg

Notes : - A l'ouest, voir l'annexe au Plan n° 30110
- voir le N° 1/1000

PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

03.88.21.67.68 - POSTE 6233

A V I S

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE GRES A VOLKSBERG

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU **- 6 JUIN 2002**, LA
SOCIETE RAUSCHER - 3, RUE DE LA GARE A ADAMSWILLER EST AUTORISEE
A EXPLOITER UNE CARRIERE A SEC DE GRES A VOLKSBERG, AUX
LIEUX-DITS « GERSTENFELD » ET « ZWISCHEN DEN WEGEN ».

L'AUTORISATION EST ACCORDEE POUR UNE PERIODE DE
15 ANS, LE TONNAGE ANNUEL MAXIMAL EST DE 5.000 TONNES.

L'ARRETE PRECITE PEUT ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DU
BAS-RHIN -DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT- (BUREAU 136) DE 9 H 00 A
11 H 30 AINSI QU'A LA MAIRIE DE VOLKSBERG.

LE SECRETAIRE GENERAL,


Michel LAFON